
Convention trisannuelle relative au suivi de la qualité agronomique du co-compostage à la ferme des végétaux broyés de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien 2023 - 2025

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien située au 9 rue des Prairies, 42410 PELUSSIN, représenté par son président, Serge RAULT, habilité aux présentes,

Ci-après désignée « le maître d'ouvrage »

D'autre part,

La Chambre d'Agriculture de la Loire, située 43 avenue Albert Raimond, BP 40050, 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Raymond VIAL, habilité aux présentes,

Ci-après désignée « la Chambre d'Agriculture de la Loire »

Et d'autre part, l'exploitation agricole (nom du chef d'exploitation si exploitation individuelle ou raison sociale de la structure sociétaire)

Ci-après désignée « l'exploitation agricole »

Il a été convenu

Préambule

Le compostage mixte d'effluents d'élevage et de résidus végétaux broyés vise à assurer aux déchets verts des débouchés de proximité, économiques et durables, dans le respect des préoccupations environnementales. Toutefois, la pérennité de cette filière de recyclage dépend de la qualité des végétaux livrés et nécessite le respect rigoureux de la Charte régionale pour un co-compostage à la ferme de qualité et la circulaire du 17 janvier 2002, relative au compostage en établissement d'élevage.

A cette fin, une convention est signée entre les trois parties.

La déchèterie de Pélussin collecte les végétaux des habitants des communes suivantes : La Chapelle-Villars, Chuyer, Vérin, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay, Pélussin, Roisey, Bessey, Malleval, Saint-Pierre-de-Bœuf, Lupé, Maclas, Véranne, Saint-Appolinard.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

Le maître d'ouvrage souhaite recycler ses végétaux broyés par la technique du compostage en andain aéré mécaniquement après broyage (sur plate-forme de déchetterie) et mélange avec des fumiers de bovin (chez l'agriculteur, les fumiers étant produits sur son exploitation), ce qui permet une accélération du processus de compostage et une destination satisfaisante des végétaux compostés sur les parcelles agricoles.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour le suivi de la filière de co-compostage de végétaux broyés avec des effluents d'élevage, mise en place par le maître d'ouvrage, dans le souci du respect de la Charte régionale pour un co-compostage à la ferme de qualité et de la circulaire du 17 janvier 2002.

Article 2 : rôle et missions assurés par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est en charge de la responsabilité générale de l'organisation de la filière de recyclage des végétaux broyés.

Le maître d'ouvrage est notamment en charge :

- De la collecte, du tri et du broyage des végétaux.
- De l'apport en qualité et quantité suffisantes de végétaux broyés chez chacun des agriculteurs, conformément aux critères prévus dans le cahier des charges de la Charte co-compostage à la ferme et suivant un calendrier prévisionnel défini au préalable. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour que la proportion d'indésirables soit la plus faible possible, en particulier par la présence d'agent de la déchetterie lors des apports de déchets verts et lors des broyages. Il est rappelé que le broyeur doit impérativement être équipé d'un système de déferrailage (déferrailleur + bac de réception) efficace. Etant donné la destination (prairies pâturées notamment), le maître d'ouvrage s'engage à tout mettre en œuvre pour améliorer ce point de sécurité dans la gestion de la plate-forme de la collectivité.
- Du paiement des analyses (agronomiques et sanitaires) sur broyat végétal, prélevé sur la plate-forme (une analyse par broyage). Au cas où le broyat ne serait pas conforme aux exigences de qualité indiquées dans la Charte régionale (dépassement des seuils pour les métaux lourds, taux élevés d'indésirables...), la Communauté de communes engage une contre-analyse et si le problème est vérifié, elle s'engage à reprendre et à éliminer à sa charge, par une autre filière, le broyat végétal.
- Du financement du suivi agronomique assuré par la Chambre d'Agriculture de la Loire.
- De l'information des partenaires de l'opération des campagnes de broyage, deux semaines avant (6 campagnes dans l'année) et pendant le broyage (il est important de prévenir l'agent de la Chambre d'Agriculture si au cours du broyage, il s'avère que la date de sa visite ne permettra pas de remplir les bonnes conditions pour le contrôle qualité).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

Article 3 : rôle et missions de la Chambre d'Agriculture de la Loire

La Chambre d'Agriculture de la Loire réalise le suivi de la filière de recyclage de végétaux broyés dans le cadre de cette convention, en engageant ses ressources techniques en agronomie, selon le descriptif de l'annexe technique et financière.

Il est notamment demandé à la Chambre d'Agriculture de la Loire de :

- Définir le calendrier de compostage des végétaux avec l'incorporation des fumiers, de conseiller les agriculteurs pour l'utilisation du compost, de les accompagner techniquement pour la mise en œuvre du compostage et le calcul du ratio du mélange.
- Réaliser des prélèvements de végétaux broyés sur la plate-forme de la collectivité, en accord avec les dates de broyage et de livraison transmises par la collectivité, de commenter les analyses et de vérifier leur innocuité, d'alerter immédiatement les partenaires de la convention en cas de problème, d'assurer un suivi de la qualité des végétaux broyés livrés (notamment l'absence de corps étrangers).
- Conseiller les agriculteurs pour le prélèvement du compost en fin de cycle, d'assurer le commentaire des analyses et conseils d'utilisation, d'élaborer un suivi analytique des deux produits : végétaux broyés et co-compost final. A cette fin, une réunion technique annuelle sera organisée avec l'ensemble des partenaires techniques de la convention : les exploitants agricoles, la Communauté de communes et la CUMA de compostage.
- Assurer un suivi de la température d'un andain différent à chaque période de retournement d'andain pour s'assurer que le compostage fonctionne bien.
- Vérifier le respect de la Charte qualité régionale du co-compostage à la ferme et de la circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage.

Article 4 : rôle et missions de l'exploitation agricole

- Charger et transporter les déchets verts de la déchèterie à la zone de stockage sur l'exploitation agricole.
- Réaliser les opérations de mélange, mise en andain et retournement du co-compost dans le respect du cahier des charges de la Charte régionale co-compostage à la ferme de qualité et conformément à la réglementation en vigueur.
- **Stocker les végétaux broyés indépendamment du fumier pendant un délai de trois semaines minimum, ceci afin de connaître les résultats de leur analyse et faciliter ainsi leur retrait en cas de non-conformité. En cas de non respect de cette clause, la Communauté de Communes est déchargée de toute responsabilité et ne reprendra pas le produit mélangé.**
- Utiliser le co-compost produit sur ses parcelles dans une logique de fertilisation raisonnée.
- S'engager à enregistrer et à fournir la liste des parcelles où a été épandu le co-compost, en cas de bilan agronomique ponctuel.

Article 5 : modalités financières

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage, telles que décrites à l'article 3, la Chambre d'Agriculture de la Loire affecte des temps de travail de ses agents aux différentes tâches dont elle a la charge et s'assure du soutien d'éventuels partenaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 20/06/2023

L'annexe financière de la présente convention prend en compte les volumes de végétaux concernés et le nombre d'agriculteurs impliqués.

La facturation sera établie sur la base d'un rapport selon les prestations réalisées qui sont spécifiées dans l'annexe financière.

Article 6 : comité de suivi

Les trois parties se rencontreront annuellement pour dresser un bilan de l'opération et lui apporter toute modification qu'elles jugeront utiles. Le rapport annuel établi par la Chambre d'Agriculture de la Loire sera diffusé en deux exemplaires, un exemplaire pour chaque partie signataire.

Le comité de suivi sera composé des deux structures signataires et de leurs représentants, des agriculteurs concernés et de tout partenaire de l'opération, telle que la CUMA de compostage.

Article 7 : communication

Les trois parties s'engagent à faire figurer le logotype du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre (Chambre d'Agriculture de la Loire) sur tout support de communication (article de presse, panneau d'information ...).

Article 8 : durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2025.

Le renouvellement sera réalisé par avenant sur la base conclusive du comité de suivi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

Article 9 : résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d'une ou des parties à l'un des engagements lui incombant.

La présente convention peut être dénoncée pour raison motivée à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles seront libres de tout engagement au terme d'un délai de 2 mois qui commencera à courir à compter de la réception de ladite lettre.

La présente convention peut être dénoncée par l'agriculteur sans préavis et de fait, en cas d'impossibilité matérielle des engagements ou autre cas de force majeure (décès, maladie, cessation d'activité...).

Si, pour des raisons réglementaires, sanitaires ou environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage du co-compost devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque.

Fait en 3 exemplaires, le 27 mars 2023

**Pour la Chambre
d'Agriculture de la Loire**

Le Président,

Raymond VIAL

**Pour la Communauté de
communes Pilat
Rhodanien**

Le Président,

Serge RAULT

**Pour l'Exploitation
Agricole**

**Le(s) chef(s)
d'exploitation**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023